

AVENANT PORTANT PROROGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2017 COMPLETANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 JUIN 2016 RELATIF A LA PROMOTION DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE DES CHANCES AU BENEFICE DES SALARIES RECRUTES EN CONTRAT AIDE

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 7 juillet 2021 et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le protocole d'accord complétant le protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances au bénéfice des salariés recrutés en contrat aidé a été signé le 28 novembre 2017 et agréé le 13 décembre 2017. Il prévoit qu'il cessera de produire ses effets au terme de l'application du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances du 28 juin 2016, soit le 7 octobre 2021.

La durée du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances du 28 juin 2016 a été prolongé, par avenant du 7 septembre 2021, au 31 mars 2022.

A ce titre et compte tenu du caractère complémentaire du Protocole du 28 novembre 2017 au Protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances, les partenaires sociaux ont décidé de prolonger la durée d'application du Protocole d'accord du 28 novembre 2017 jusqu'au 31 mars 2022.

Article 1 - Prolongation du protocole d'accord du 28 novembre 2017 complétant le protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances au bénéfice des salariés recrutés en contrat aidé

À l'article 2 du protocole d'accord du 28 novembre 2017 complétant le protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances au bénéfice des salariés recrutés en contrat aidé, les mots « *soit le 7 octobre 2021* » sont remplacés par les mots « *soit le 31 mars 2022* ».

Article 2 - Dispositions d'application

Le présent accord entre en application dès sa date de signature sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Fait à Montreuil, le **7 septembre 2021**
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil
Directeur

C.F.D.T.	PSTE